

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-189 du 13 Mai 1986

portant attribution à la République du Mali d'une parcelle de 15.000 m2 dans la zone d'Extension du Port de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-479 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Equipeement et des Transports ;
- VU le protocole d'accord de coopération entre la République du Mali et la République Populaire du Bénin en matière de Transport et de Transit Maritime signé le 7 Janvier 1983 et ratifié par le Bénin le 5 Mars 1985 ;
- VU l'ordonnance N° 76-55 du 11 Octobre 1976 réorganisant l'établissement public chargé de la gestion du Port de Cotonou ;
- VU le décret N° 84-250 du 22 Janvier 1984 portant approbation des statuts du Port de Cotonou ;
- VU le règlement de Police du Port approuvé le 6 Août 1965 ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 Avril 1986 ;

DECRETE :

Article 1er.- Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin met à la disposition du Gouvernement du Mali, une parcelle ayant la forme d'un trapèze et située dans la zone d'Extension du Port.

Article 2.- Ce terrain d'une superficie totale de 15.000 M2 est limité comme suit :

- Au Nord par la clôture douanière longeant le Boulevard Marina
- Au Sud par les rails menant à la gare de triage
- A l'Est par une zone de 5.000 m2 affectée à la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SANAPRA).
- A l'Ouest par la clôture douanière provisoire longeant la piste P5.

Article 3.- Le Gouvernement de la République du Mali versera au Port Autonome de Cotonou une redevance annuelle d'un (1) franc symbolique au titre des droits de location du terrain.

Article 4.- La République du Mali construira sur ledit terrain à ses frais, un entrepôt et des terre-pleins pour la réception et le traitement des marchandises transitant par le Port de Cotonou à destination ou en provenance du Mali.

Article 5.- Une Convention d'occupation temporaire du domaine portuaire à établir entre le Port Autonome de Cotonou et l'organisme Malien chargé de la gestion de la zone affectée, précisera les conditions de construction d'exploitation et d'entretien des installations à ériger sur ladite zone ;

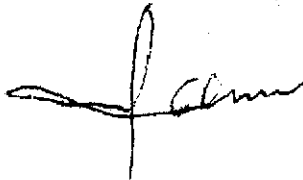
Article 6.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 Mai 1986

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National;

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de l'Equipeement
et des Transports



Girigissou GADO

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération,



Frédéric AFFO.-

Ampliatiions : PR 6 CC/SA/PRPB 4 ANR 4 CPC 4 PPC 2 MET 3 SGCEN 4
SPD 2 CCIB 3 PAC 10 REP.MALI 5 INSAE 6 IGE 4 DCCT 4 CHANC 3 JORPB 1
MAEC 4 Autres Ministères 13.-